

DECISION DU PRÉSIDENT

N° DP-2025-16

Objet : Modification d'une régie et de
sous régies de recettes
Location de vélos à assistance
électrique sur la commune de Vire
Normandie

Madame la Présidente de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 15 février 2024 ;

Vu la délibération n°D2021-3-2-1 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 25 mars 2021 relative à la prise de compétence communautaire « Mobilités » / compétence « AOM » (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;

Vu l'arrêté n° DCL-BCLI-21-016 du Préfet du Calvados en date du 21 juin 2021, autorisant le transfert de la compétence « Mobilités » à l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'autorisation aux régisseurs d'encaisser les cautions ;

Vu la décision du Président DP-2021-16 du 23 juillet 2021 instituant la régie vélos électriques

Vu la nécessité de mettre à jour la régie de location des vélos électriques suite à la modification de certains tarifs et l'entrée en location d'un Tricycle et cargo (délibération du Conseil Communautaire n°D-2025-3-2-15 du 2 avril 2025), et la modification du lieu d'installation de la régie, et suppression de la sous-régie de Maisoncelles-la-Jourdan

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 09 Juillet 2025 ;

DÉCIDE

De modifier la décision du Président n°DP-2021-16 du 23 Juillet 2021 comme suit :

Article 1^{er} :

Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2021, date du transfert de la compétence « mobilité » à l'Intercom de la Vire au Noireau, :

- une régie de recettes pour la location des vélos à assistance électrique à la commune déléguée de Vire à Vire Normandie
- des sous-régies de recettes pour la location des vélos à assistance électriques sur le périmètre de la commune de Vire Normandie à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry
 - La Mairie de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire

Article 2 :

- La régie de recettes de la commune déléguée de Vire à Vire Normandie est installée sur le site de la gare SCNF, Place de la Gare, 14500 VIRE NORMANDIE.



- Les sous-régies de recettes sur le périmètre de la commune de Vire Normandie sont installées à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces, Place du Tilleul à Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont, 4 rue de l'église
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours, le Bourg
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry, Place Raymond Lepetit
 - Mairie de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire, Rue Saint-Martin à Saint-Martin-de-Tallevende

Article 3 :

La régie et les sous-régies encaissent les produits de la location des vélos à assistance électrique et sont autorisées à accepter une caution par empreinte carte bancaire ou par chèque bancaire.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 4 :

Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Vire Normandie.

Article 5 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 210 € est mis à disposition et réparti de la manière suivante : 30 € pour la régie de recette et 30 € pour chacune des six sous régies de recettes. Les fonds de caisse seront remis au régisseur et à chacun des mandataires suppléants par la Trésorerie de Vire.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € par mois.

Le montant maximum de l'encaisse que le(s) mandataire(s) est/sont autorisé(s) à conserver est fixé à :

- 600 € pour la commune déléguée de Coulonces
- 600 € pour la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
- 600 € pour la commune déléguée de Roullours
- 600 € pour la commune déléguée de Vaudry
- 600 € pour la commune de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale (pour le numéraire) et auprès du STC, TSA 21111 à Rennes (pour les chèques bancaires) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, tous les mois et au moins une fois par mois.

Le(s) mandataire(s) est/sont tenu(s) de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Le(s) mandataire(s) verse(nt) auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau et la comptable publique assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie, le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Madame la Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau informera le Conseil Communautaire de cette décision lors de la séance la plus proche.

Article 13 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20250711-DP-2025-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2025

Publication : 23/07/2025

Fait à Vire Normandie

Le 11 juillet 2025

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau

